

Décision relative à la demande de retrait du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de retrait du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique ROTONDE

de la société **DIAGONALE CONSEIL**
enregistrée sous le **n°2020-2696**

Considérant qu'en vertu de l'article 45 du règlement (CE) n°1107/2009, une autorisation peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire, qui motive cette demande.

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Sur la demande de la personne qui a été délivrée
à l'origine de l'autorisation
et qui la délivre

Signature ou signature électronique

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ROTONDE
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	DIAGONALE CONSEIL 8, Mont de Spey, 25650 VILLE DU PONT, FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	450 g/L - prochloraze
Numéro d'intrant	2060461
Numéro de permis	2070085
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	Sans délai
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	Sans délai

A Maisons-Alfort, le **27 NOV. 2020**

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN